



Arrêt

**n°155 850 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2015 et notifiée le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. CAUDRON loco Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge, [Y.K.], laquelle a été acceptée.

1.3. Le 13 septembre 2012, il s'est vu délivrer une carte F.

1.4. Les 19 février 2014 et 7 août 2014 respectivement, une enquête et un rapport d'installation commune ont été établis par la police de La Louvière.

1.5. Les 20 mai 2014, 27 août 2014 et 28 octobre 2014, la partie défenderesse a écrit des courriers au Bourgmestre soit de Fleurus soit de Le Roeulx afin qu'il soit signalé au requérant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et qu'il doit apporter la preuve de la filiation et du droit de garde ou de visite à l'égard de l'enfant [K.Y.], ou la preuve de la procédure judiciaire entamée pour le droit de garde ou de visite de cet enfant, ainsi que des justificatifs attestant l'entretien et l'éducation de l'enfant et une attestation de non émargement au CPAS.

1.6. En date du 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 12.03.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge [K.Y.] [...]

Il a dès lors été mis en possession d'une carte F le 13.09.2012 valable jusqu'au 11.09.2017.

Cependant, il ressort des informations en notre possession que l'intéressé ne forme plus de cellule familiale avec la personne rejointe.

En outre, il est marié à personne en date du 30.05.2009 ([C.I.] [...]) qui n'est pas la mère de l'enfant sus-nommé.

Afin de considérer s'il rencontre ou non les exceptions contenues à l'article 42 quater de la loi, des courriers datés du 20.05.2014, du 27.08.2014 et du 28.10.2014 lui ont été envoyés l'invitant à prouver le droit de garde à l'égard de l'enfant commun [K.Y.][...], ou la preuve de la procédure judiciaire entamée pour le droit de garde de cet enfant, ainsi que des justificatifs attestant l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Il ressort du rapport d'enquête de cohabitation effectué le 07.08.2014 et datée du même jour par la Police de La Louvière que l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis août 2007. Confirmation de l'enquête effectuée le 19.02.2014 par la Police de la Louvière selon laquelle l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis que ce dernier est âgé de 3 mois.

Suite à nos courriers à l'intéressé, ce dernier nous a fourni une attestation de naissance de l'enfant, une attestation de non-émargement au CPAS, 5 tickets de caisse relatifs à divers achats, un courrier de l'intéressé nous informant que la mère de son enfant l'empêcherait de voir son enfant.

L'intéressé ne nous a pas fait parvenir des documents probants qui auraient permis de prouver de sérieux liens avec son enfant ; par ailleurs, aucun document n'atteste d'une éventuelle action de sa part auprès des autorités judiciaires qui auraient permis de prouver ses démarches en vue d'un contact ou d'une garde partagée avec l'enfant.

Par ailleurs, aucune document n'est fourni qui aurait permis de considérer que l'intéressé s'est intégré professionnellement et dispose de quelconques ressources.

Par ailleurs, la longueur de séjour et ses éventuels efforts d'intégration ne saurait à eux seuls justifier le maintien de sa carte F. Il ne répond pas aux conditions posées pour bénéficier (sic) des exceptions prévues à l'article 42quater.

Ajoutons, encore que l'intéressé n'avance aucun élément en rapport avec son âge ou son état de santé pour justifier le maintien de sa carte F.

Quant à son autre enfant [K.A.] né le [...] de nationalité algérienne, issu de sa relation avec son épouse actuelle, l'intéressé peut introduire une demande de séjour relative à l'article 10 bis de la loi du 15.12.1980 à partir de l'ambassade au pays d'origine. La séparation n'en sera donc temporaire, le temps pour l'intéressé de lever les autorisation nécessaires au pays d'origine.

En conséquence, au vue des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Et vu qu'il ne répond donc pas aux conditions posées pour bénéficier (sic) des exceptions prévues à l'article 42quater, sa carte F est retirée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52§4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Après un bref rappel de la portée de la première décision querellée, elle reproduit le contenu de l'article 42 *quater* de la Loi et elle souligne qu'en vertu de celui-ci, la partie défenderesse peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Elle soutient que lors de la décision mettant fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte de la durée du séjour de l'étranger en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article précité en l'occurrence en considérant que la longueur du séjour du requérant en Belgique et ses éventuels efforts d'intégration ne sauraient justifier à eux seuls le maintien de la carte F de ce dernier et que celui-ci ne répondrait pas aux conditions posées pour bénéficier des exceptions prévues à l'article suscité. Elle expose que le requérant s'est marié le 30 mai 2014 à Madame [I.C.] et que deux enfants, à savoir [A.K.] et [F.K.], sont nés de cette union. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération cette situation. Elle observe qu'il est reproché au requérant de ne plus former une cellule familiale avec la personne rejointe et elle relève à ce sujet que le requérant avait introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant de mineur Belge, à savoir [Y.K.]. Elle admet que le requérant n'entretient plus de relation sentimentale avec la mère de cet enfant mais elle déclare qu'il entretient toujours des contacts avec ce dernier et qu'il s'en est toujours occupé. Elle soutient que la mère de l'enfant (Madame [V.]) refuse de confirmer cela car elle ne supporte pas que le requérant ait refait sa vie. Elle rappelle que divers courriers ont été envoyés au requérant l'invitant à fournir la preuve de son droit de garde à l'égard de l'enfant ainsi que des justificatifs quant à l'entretien et l'éducation de celui-ci et elle souligne qu'il a produit des tickets de caisse relatifs à divers achats permettant de justifier qu'il entretient son enfant. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'aurait plus de contact avec son fils depuis qu'il est âgé de trois mois. Elle fait valoir que le requérant effectue des démarches afin d'obtenir un droit de visite de son enfant et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette situation.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'examinant pas valablement la situation sans l'angle de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle soutient que la partie défenderesse a omis de rappeler que le requérant est marié en Belgique et est le père de trois enfants et elle considère qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à de la jurisprudence et de la doctrine afin d'expliciter en substance la portée de la vie privée et familiale au sens de la disposition suscitée, les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise, à savoir le test de légalité, le test de nécessité et le test de légitimité. Elle s'intéresse ensuite au principe de proportionnalité et au critère de subsidiarité. Elle soutient qu'en l'occurrence, l'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant est évidente dès lors qu'il suffisait de lui permettre de bénéficier de son titre de séjour garanti par l'article 40 *ter* de la Loi en sa qualité d'ascendant de mineur Belge. Elle conclut que la partie défenderesse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » [le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé la première décision entreprise sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé en termes de motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12 mars 2012 et que le premier acte attaqué a été pris en date du 25 mars 2015, soit durant la quatrième année de son séjour en ladite qualité. Concernant le fait qu'il est octroyé une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la première décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant suite au constat qu'il ne forme plus une cellule familiale avec le regroupant, à savoir son enfant [Y.K.]. Elle a motivé plus particulièrement quant à ce que : *Cependant, il ressort des informations en notre possession que l'intéressé ne forme plus de cellule familiale avec la personne rejointe. En outre, il est marié à personne en date du 30.05.2009 ([C.I.] [...]) qui n'est pas la mère de l'enfant sus-nommé.*

Afin de considérer s'il rencontre ou non les exceptions contenues à l'article 42 quater de la loi, des courriers datés du 20.05.2014, du 27.08.2014 et du 28.10.2014 lui ont été envoyés l'invitant à prouver le droit de garde à l'égard de l'enfant commun [K.Y.][...], ou la preuve de la procédure judiciaire entamée pour le droit de garde de cet enfant, ainsi que des justificatifs attestant l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Il ressort du rapport d'enquête de cohabitation effectué le 07.08.2014 et datée du même jour par la Police de La Louvière que l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis août 2007. Confirmation

de l'enquête effectuée le 19.02.2014 par la Police de la Louvière selon laquelle l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis que ce dernier est âgé de 3 mois.

Suite à nos courriers à l'intéressé, ce dernier nous a fourni une attestation de naissance de l'enfant, une attestation de non-émargement au CPAS, 5 tickets de caisse relatifs à divers achats, un courrier de l'intéressé nous informant que la mère de son enfant l'empêcherait de voir son enfant.

L'intéressé ne nous a pas fait parvenir des documents probants qui auraient permis de prouver de sérieux liens avec son enfant ; par ailleurs, aucun document n'atteste d'une éventuelle action de sa part auprès des autorités judiciaires qui auraient permis de prouver ses démarches en vue d'un contact ou d'une garde partagée avec l'enfant.

Par ailleurs, aucune document n'est fourni qui aurait permis de considérer que l'intéressé s'est intégré professionnellement et dispose de quelconques ressources.

Par ailleurs, la longueur de séjour et ses éventuels efforts d'intégration ne saurait à eux seuls justifier le maintien de sa carte F. Il ne répond pas aux conditions posées pour bénéficier (sic) des exceptions prévues à l'article 42quater.

Ajoutons, encore que l'intéressé n'avance aucun élément en rapport avec son âge ou son état de santé pour justifier le maintien de sa carte F.

Quant à son autre enfant [K.A.] né le [...] de nationalité algérienne, issu de sa relation avec son épouse actuelle, l'intéressé peut introduire une demande de séjour relative à l'article 10 bis de la loi du 15.12.1980 à partir de l'ambassade au pays d'origine. La séparation n'en sera donc temporaire, le temps pour l'intéressé de lever les autorisation nécessaires au pays d'origine.

En conséquence, au vue des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Et vu qu'il ne répond donc pas aux conditions posées pour bénéficier (sic) des exceptions prévues à l'article 42quater, sa carte F est retirée », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil tient toutefois à préciser que le courrier transmis par le requérant à la partie défenderesse informe plus précisément du fait que la mère de l'enfant refuse d'établir le document attestant que le requérant s'occupe de son fils, qu'elle ne supporte pas la nouvelle vie du requérant et qu'un avocat va être consulté afin d'entamer une procédure judiciaire à son égard

En termes de recours, la partie requérante déclare que le requérant entretient toujours des contacts avec [Y.K.] et qu'il s'en est toujours occupé et que la mère de l'enfant (Madame [V.]) refuse de confirmer cela car elle ne supporte pas que le requérant ait refait sa vie. Elle souligne ensuite que le requérant a produit des tickets de caisse relatifs à divers achats permettant de justifier qu'il entretient son enfant et elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'aurait plus de contact avec son fils depuis qu'il est âgé de trois mois. Elle fait enfin valoir que le requérant effectue des démarches afin d'obtenir un droit de visite de son enfant et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette situation.

Le Conseil considère que l'ensemble de ces affirmations ne peuvent remettre en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse, plus particulièrement les conclusions de l'enquête du 19 février 2014 et du rapport d'installation commune du 7 août 2014 et le fait que le requérant n'a aucunement fourni à la partie défenderesse des « documents probants qui auraient permis de prouver de sérieux liens avec son enfant » et des documents attestant « d'une éventuelle action de sa part auprès des autorités judiciaires qui auraient permis de prouver ses démarches en vue d'un contact ou d'une garde partagée avec l'enfant ».

3.4. A propos du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est marié à Madame [I.C.] et que deux enfants sont nés de cette relation, force est de constater qu'en termes de motivation, la partie défenderesse a mentionné que le requérant « est marié à personne en date du 30.05.2009 ([C.I.] [...]) » et qu'elle a estimé que « Quant à son autre enfant [K.A.] né le [...] de nationalité algérienne, issu de sa relation avec son épouse actuelle, l'intéressé peut introduire une demande de séjour relative à l'article 10 bis de la loi du 15.12.1980 à partir de l'ambassade au pays d'origine. La séparation n'en sera donc temporaire, le temps pour l'intéressé de lever les autorisation nécessaires au pays d'origine » ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours. Le Conseil précise qu'il importe peu que la partie défenderesse n'ait pas fait mention expresse de l'autre enfant du requérant issu de sa relation avec Madame [I.C.], dès lors que le raisonnement aurait été tout à fait identique que celui effectué pour [A.K].

3.5. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 quater de la Loi en considérant que la longueur du séjour du requérant en Belgique et ses éventuels efforts d'intégration ne sauraient justifier à eux seuls le maintien de la carte F de ce dernier, le Conseil estime

qu'il ne peut être examiné utilement faute de développement explicite indiquant en quoi ces éléments auraient dû au contraire justifier le maintien de la carte F en question.

3.6. Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'a nullement remis en cause les motifs selon lesquels « *Par ailleurs, aucune document n'est fourni qui aurait permis de considérer que l'intéressé s'est intégré professionnellement et dispose de quelconques ressources* » et « *Ajoutons, encore que l'intéressé n'avance aucun élément en rapport avec son âge ou son état de santé pour justifier le maintien de sa carte F* ».

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a donc pu valablement mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42 *quater* de la Loi.

3.8. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse [I.C.] et un de leurs deux enfants, à savoir [A.K.], semble avoir été admis par la partie défenderesse en termes de motivation. L'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant à l'égard de ces personnes est donc établie. Il va de soi par contre que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une vie familiale entre le requérant et son enfant [Y.K.] puisqu'il a été estimé que ceux-ci ne forment plus une cellule familiale et que cela n'a pas été utilement remis en cause. Quant à une vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite aucunement celle-ci et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale établie, le Conseil se réfère ensuite au point 3.4. du présent arrêt et souligne en tout état de cause qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et qu'elle n'invoque en outre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Quant à l'argumentation fondée sur le critère de subsidiarité, elle n'est nullement pertinente dès lors qu'il a été mis fin à bon droit au droit de séjour du requérant en tant qu'ascendant de mineur Belge.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE